

219C0396
FR0000075517-OP004-AS02

5 mars 2019

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

SOFT COMPUTING

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 5 mars 2019, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions SOFT COMPUTING déposé, en application des articles 233-1, 2° et 234-2 du règlement général, par Oddo BHF SCA, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Multi Market Services France Holdings¹ (cf. D&I 219C0229 du 7 février 2019).

Aux termes d'un contrat de cession d'actions SOFT COMPUTING, conclu le 6 février 2019², entre le concert composé de MM. Eric Fischmeister et Gilles Venturi et une partie des membres de leurs familles, d'une part, et l'initiateur, d'autre part, ce dernier a acquis 1 736 110 actions SOFT COMPUTING³ représentant autant de droits de vote, soit 82,99% du capital et 78,10% des droits de vote de cette société⁴ et a par conséquent franchi en hausse les seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société SOFT COMPUTING. Ces opérations ont été effectuées au prix de 25 € par action SOFT COMPUTING.

Il est précisé que depuis le dépôt de l'offre, l'initiateur a d'ores et déjà acquis, conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, 48 378 actions SOFT COMPUTING sur le marché au prix unitaire par action de 25 € et qu'il détient à ce jour 1 784 488 actions SOFT COMPUTING représentant autant de droits de vote, soit 85,31% du capital et au moins 80,27% des droits de vote de cette société⁴.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix de **25 € par action**, la totalité des 305.690 actions SOFT COMPUTING non détenues par lui⁵, représentant 14,61% du capital de cette société⁴.

¹ Contrôlée à 100% par Publicis Groupe.

² Cf. notamment communiqués diffusés par les sociétés SOFT COMPUTING et Publicis Groupe le 20 décembre 2018 et par la société Publicis Groupe le 7 février 2019.

³ Dont 870 276 actions SOFT COMPUTING représentant 1 690 552 droits de vote détenus par la famille Fischmeister et 865 834 actions SOFT COMPUTING représentant 1 641 000 détenus par la famille Venturi. Il est précisé qu'au résultat de la transaction intervenue, les droits de vote double attachés aux actions susvisées ont été perdus.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 2 091 858 actions représentant au plus 2 223 052 droits de vote (compte tenu de la destruction de droits de vote double intervenue dans le cadre des cessions susvisées), en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁵ À l'exclusion (i) des 1 680 actions autodétenues par SOFT COMPUTING compte tenu de la décision du conseil d'administration, le 5 février 2019, de ne pas apporter ces actions à l'offre, et (ii) des 36 200 actions SOFT COMPUTING non émises en période d'acquisition. Il est précisé que l'attribution de ces actions ne deviendra définitive qu'à l'issue de la période d'acquisition, soit le 1^{er} janvier 2021 et qu'aucune période de conservation n'est prévue. L'initiateur a décidé de conclure avec chacun des bénéficiaires desdites actions un accord de liquidité, lequel prévoit un prix de l'action gratuite, au moment de son rachat, issue d'une formule et compris entre 21,25 € et 28,75 € par action (cf. infra).

En outre, l'initiateur a conclu, le 19 décembre 2018, avec M. Frédéric Peronne, M. Arnaud Mallat-Desmortiers, M. Olivier Gouges, M. Sylvain Bellier et Mme. Sandra Clarion, des engagements d'apport à l'offre portant sur un total de 120 061 actions SOFT COMPUTING⁶ représentant 5,74 % du capital de cette société⁴, sous la condition suspensive de la réalisation de l'acquisition intervenue le 6 février 2019 (cf. supra.)⁷.

L'initiateur a l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire à l'issue de la présente offre publique dans les conditions qui seront requises par la réglementation qui sera alors applicable. À ce jour, dans le cadre de la réglementation actuelle, dans le cas où, à la clôture de la présente offre publique d'achat simplifiée, le nombre d'actions non présentées à l'offre publique par les actionnaires minoritaires de la société SOFT COMPUTING ne représenterait pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la société SOFT COMPUTING, l'initiateur a l'intention de demander à l'AMF, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de cette offre publique, la mise en œuvre, conformément aux dispositions des articles L. 433-4 III du code monétaire et financier et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, de la procédure de retrait obligatoire moyennant une indemnisation égale au prix de l'offre publique afin de se voir transférer les actions SOFT COMPUTING non apportées à la présente offre publique⁵.

L'initiateur se réserve également la faculté, dans l'hypothèse où un retrait obligatoire ne serait pas mis en œuvre dans les conditions visées ci-dessus, de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique suivie d'un retrait obligatoire, dans les conditions prévues par la réglementation alors applicable. En outre, l'initiateur envisage, dans l'hypothèse où il ne pourrait pas, à l'issue de l'offre, mettre en œuvre un retrait obligatoire, de demander à Euronext Paris la radiation des actions SOFT COMPUTING d'Euronext Paris. Il est rappelé qu'Euronext Paris ne pourra accepter cette demande que si les conditions d'une telle radiation sont réunies au regard de ses règles de marché.

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée seront à la charge des vendeurs étant précisé que l'indemnisation versée dans le cadre du retrait obligatoire est, pour sa part, nette de tout frais.

Il est rappelé que :

- le cabinet Finexsi, représenté par MM. Olivier Peronnet et Olivier Courau, a été mandaté par la société SOFT COMPUTING en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, en application de l'article 261-I I et II du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société SOFT COMPUTING établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés le 7 février 2019 (cf. D&I 219C0229 du 7 février 2019).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix de l'offre, et du projet de note en réponse de la société SOFT COMPUTING, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de SOFT COMPUTING et le rapport de l'expert indépendant, lequel conclut à l'équité du prix de 25 € par action offert dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée y compris en considération des accords connexes et du retrait obligatoire susceptible d'intervenir à l'issue de l'offre. L'expert indépendant s'est notamment spécifiquement prononcé sur les accords de liquidité et a relevé qu'à la date du 29 janvier 2019, la valeur de l'action SOFT COMPUTING issue de la formule prévue était inférieure au prix de l'offre et retient *in fine* dans son rapport que l'option consentie au titre du mécanisme de liquidité ne procure donc pas un avantage financier aux titulaires d'actions gratuites ;
- a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général relatives aux offres obligatoires, compte tenu des accords susvisés, la société Multi Market Services France Holdings ayant acquis les actions SOFT COMPUTING au cours des douze mois précédents au prix maximum de 25 € par action ;
- a relevé que les accords susmentionnés ne comportent aucune clause susceptible de remettre en cause le prix auquel est libellé le projet d'offre.

⁶ Dont 73 761 actions SOFT COMPUTING détenues par M. Arnaud Mallat-Desmortiers, 25 300 actions SOFT COMPUTING détenues par M. Sylvain Bellier, 9 000 actions SOFT COMPUTING détenues par M. Frédéric Peronne, 8 000 actions SOFT COMPUTING détenues par Mme Sandra Clarion et 4 000 actions SOFT COMPUTING détenues par M. Olivier Gouges.

⁷ Il est stipulé dans les accords qu'en cas d'inexécution des engagements d'apport, la société Multi Market Services France Holdings bénéficiera alors d'une promesse de vente sur les actions visées par lesdits engagements.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, au vu des conditions dans lesquelles celui-ci a acquis sa participation actuelle au capital de SOFT COMPUTING, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de Multi Market Services France Holdings sous le n°19-079 en date du 5 mars 2019.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°19-080 en date du 5 mars 2019 sur le projet de note en réponse de la société SOFT COMPUTING.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société SOFT COMPUTING ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres SOFT COMPUTING sont applicables.
